

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01	Turquie
	Novembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Turquie

II. CERTIFICAT NON-NÉGOCIÉ

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.TR.NN.03.01 **Certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de semence d'animaux domestiques de l'espèce bovine en République de Turquie depuis des États membres de l'Union européenne** **3 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

C'est la version anglo-turque du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Turquie

Un agrément spécifique auprès des autorités turques n'est pas requis pour l'exportation de sperme bovin.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Pays de collecte

Le sperme doit avoir été collecté en Belgique. Le centre de collecte de sperme doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01	Turquie
	Novembre 2020	

Exigences relatives à la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Lorsque la Belgique n'est pas indemne de la FCO, le certificat prévoit différentes alternatives :

- le sperme a été collecté en période d'inactivité vectorielle, OU
- les taureaux donneurs sont régulièrement testés pour garantir l'absence de contamination par le virus de la FCO, OU
- les taureaux donneurs ont résidé dans un établissement protégé contre le vecteur pendant au moins 60 jours avant, et pendant la collecte de sperme.

La première alternative mentionnée ci-dessus n'est pas certifiable, les dates de début et de fin d'activité vectorielle n'étant pas déterminées en Belgique.

La deuxième alternative mentionnée ci-dessus est certifiable, pour autant que l'opérateur puisse mettre les rapports d'analyse favorables à disposition.

La troisième alternative mentionnée ci-dessus est certifiable sous conditions :

- la désinsectisation de l'établissement où le donneur a résidé pendant 60 jours précédant la collecte du sperme exporté et au cours de celle-ci, doit être assurée pendant toute cette période ;
- cela peut être garanti en fournissant les informations suivantes au moyen d'une déclaration du vétérinaire de centre, établie sur base du modèle n°1 au point VI. de cette instruction :
 - le nom commercial des produits utilisés (ces produits doivent être agréés par l'autorité belge compétente, doivent être actifs contre les insectes volants et doivent être autorisés à être utilisés dans les lieux où des animaux d'élevage sont détenus – la liste des biocides autorisés pour cet usage est disponible sur le site de [l'AFSCA](#)) ;
 - la fréquence à laquelle les produits mentionnés ont été utilisés dans l'établissement ;
- l'opérateur doit présenter les preuves nécessaires et le(s) mode(s) d'emploi pour démontrer que la (les) fréquence(s) d'administration est (sont) conforme(s) au mode d'emploi détaillé par le fabricant.

Exigences relatives au virus de Schmallenberg

Une déclaration supplémentaire relative au virus de Schmallenberg doit être annexée au certificat. Cette déclaration supplémentaire doit accompagner chaque envoi de sperme bovin vers la Turquie.

Le déclaration supplémentaire est disponible sur le site internet de [l'AFSCA](#). C'est la version anglo-turque de la déclaration supplémentaire qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01 Novembre 2020	Turquie
--	---------------------------------	---------

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat d'exportation

Point I.11 : les coordonnées du centre de collecte de sperme doivent être mentionnées. S'assurer

- qu'il s'agit bien d'un centre de collecte localisé en Belgique,
- que le centre de collecte est bien agréé pour les échanges intracommunautaires (vérifiable dans BOOD).

Point I.28 : si l'opérateur ne dispose pas de suffisamment de place pour mentionner toutes les doses qu'il souhaite exporter, il doit procéder comme suit :

- il réfère à une annexe au point I.28 ;
- il reprend exactement le tableau du point I.28 dans un document indépendant qui sera signé, cacheté et joint comme annexe au certificat par l'agent certificateur après vérification.

Point II.1 : cette déclaration peut être complétée et signée après contrôle. Vérifier le statut sanitaire de la Belgique au regard de la fièvre aphteuse et de la peste bovine, sur le site de [l'AFSCA](#), pour la période s'étalant des 12 mois précédant la première collecte pour cet envoi jusqu'à l'exportation du sperme (voir point I.28 pour les dates de collecte).

- Si la Belgique était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse pendant cette période, mentionner « *Belgium* » dans la partie à compléter du point. L'absence de vaccination est alors certifiable sur base de la législation.
- Si la Belgique n'était pas indemne d'au moins l'une de ces maladies pendant cette période, mentionner une partie de Belgique dans la partie à compléter du point.
 - Il incombe à l'opérateur de vérifier si la partie décrite est acceptée par le gouvernement turc.
 - L'absence de vaccination ne peut être certifiée que si la vaccination n'a pas été autorisée par arrêté ministériel comme moyen de lutte contre la maladie ou qu'elle n'a pas été pratiquée dans la partie décrite.

Points II.2.1 et II.2.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base des législations européennes.

Point II.3 : ce point peut être signé après un contrôle portant sur la période s'étalant des 30 jours précédant la première collecte pour cet envoi jusqu'à 30 jours après la période de collecte (sperme congelé) ou jusqu'à l'exportation du sperme (sperme frais) – voir point I.28 pour les dates de collecte.

- Pour la rage, l'anthrax et la pleuropneumonie contagieuse bovine : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de [l'AFSCA](#).
 - Si la Belgique était indemne pendant cette période, l'exigence est couverte pour ces maladies.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01 Novembre 2020	Turquie
--	---------------------------------	---------

- Lorsque la Belgique n'était pas indemne d'au moins l'une de ces maladies pendant cette période, le point peut être signé pour cette (ces) maladie(s) sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre établie conformément au modèle n° 1 au point VI. de cette instruction.
- Pour la tuberculose et la brucellose bovine : vérifier dans Sanitel que le centre de collecte disposait bien d'un statut indemne pendant cette période.

Points II.4.1. à II.4.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point II.5.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.5.2 : sélectionnez l'option d'application en fonction de la durée du séjour du taureau donneur en Belgique avant la collecte.

- Pour l'option 1, vérifier sur base de la date de collecte indiquée dans la case I.28 et via Sanitel et/ou le passeport bovin.
- Pour l'option 2, les informations de traçabilité du taureau donneur peuvent également être vérifiées via Sanitel et/ou le passeport bovin, ainsi que le pays d'origine (le dernier pays de résidence du taureau donneur avant son importation en Belgique).

Point II.5.3 : supprimez la ou les options qui ne sont pas d'application en ce qui concerne la FCO.

- Point II.5.3.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que le taureau donneur n'ait résidé que dans des pays / zones indemnes de FCO au cours des 60 jours précédant la collecte et au cours de celle-ci.
Vérifier la traçabilité du bovin via Sanitel et/ou le passeport bovin pour déterminer le(s) pays de résidence du taureau donneur au cours de cette période :
 - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique au regard de la FCO au moment de la résidence en Belgique, sur le site de [l'AFSCA](#).
 - Si le taureau donneur a également résidé en dehors de la Belgique pendant cette période, vérifier le statut au regard de la FCO des pays/zones où le donneur a résidé, sur le site internet de [l'OIE](#).
- Point II.5.3.2 : déclaration qui doit d'office être biffée.
- Point II.5.3.3 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur confirme l'implémentation d'une désinsectisation du centre de collecte au moyen d'une déclaration du vétérinaire de centre établie sur base du modèle n° 1 au point VI. de cette instruction.
- Points II.5.3.4 et II.5.3.5 : cette (ces) déclaration(s) peut (peuvent) être signée(s) pour autant que l'opérateur dispose des rapports d'analyse adéquats.
 - Vérifier les résultats de l'analyse et les dates de prélèvement.
 - Vérifier que l' (les) analyse(s) ait (aient) été effectuée(s) par un laboratoire figurant sur la liste des [laboratoires agréés par l'AFSCA](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01 Novembre 2020	Turquie
--	---------------------------------	---------

Toutes les informations pertinentes doivent être mises à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur ; la date de collecte peut être retrouvée dans la case I.28.

Point II.5.4 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de maladie hémorragique épizootique (EHD) au moment de la collecte, sur le site de [l'AFSCA](#). Biffer les options qui ne sont pas d'application.

- Si la Belgique était indemne d'EHD au moment de la collecte, le point II.5.4.1 peut être signé.
- Si la Belgique n'était pas indemne d'EHD au moment de la collecte, les sérotypes présents doivent être mentionnés au point II.5.4.2 et l'opérateur doit mettre les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur. Choisir l'option d'application, en fonction du type d'analyse effectuée et des dates de prélèvement.
Le laboratoire "[Sciensano VET](#)" peut être utilisé pour effectuer les analyses requises.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée après vérification de la date de collecte (case I.28) et de la date d'agrément du centre de collecte de sperme. La date de début d'agrément peut être vérifiée dans BOOD.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle concernant le virus de Schmallenberg (SBV)

L'agent certificateur complète la déclaration additionnelle relative au SBV et l'annexe au certificat.

Il détermine quelle(s) option(s) est (sont) d'application sur base de la date de collecte (renseignée au point I.28) ou des matrices analysées pour le SBV (animaux donneurs ou sperme).

Dans le cas où les garanties en matière de SBV sont fournies au moyen d'analyses, il vérifie;

- les résultats d'analyse,
- les dates de prélèvement, si ce sont les taureaux donneurs qui ont été testés,
- que les analyses ont bien été effectuées dans un laboratoire qui figure sur la liste des [laboratoires agréés par l'AFSCA](#).

L'opérateur met les documents pertinents à disposition de l'agent certificateur. Les options qui ne sont pas d'application doivent être biffées.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TR.NN.03.01	Turquie
	Novembre 2020	

VI. MODÈLES DE DÉCLARATIONS

Déclaration n°1 : à fournir par le vétérinaire de centre

Je, soussigné, vétérinaire de centre responsable pour le centre de collecte de sperme⁽¹⁾, certifie que :

- ⁽²⁾ le centre de collecte de sperme était indemne de rage⁽³⁾, d'anthrax⁽³⁾ et/ou de pleuropneumonie contagieuse bovine⁽³⁾ pendant la période s'étalant des 30 jours précédant la première collecte pour l'envoi destiné à la Turquie jusqu'au 30 jours suivant la fin de cette collecte (sperme congelé)⁽³⁾ / jusqu'à la date d'exportation du sperme (sperme frais)⁽³⁾ ;
- ⁽⁴⁾ l'établissement où les taureaux donneurs ont été détenus pendant les 60 jours précédant la première collecte pour l'envoi destiné à la Turquie et pendant la collecte a été désinsectisé :
 - o au moyen du (des) produit(s) suivant(s) :⁽⁵⁾
 - o aux dates suivantes :⁽⁶⁾

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ Mentionner le nom et le numéro d'agrément

⁽²⁾ A déclarer uniquement si la Belgique n'était indemne de cette (ces) maladie(s) pendant la période mentionnée

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles

⁽⁴⁾ A déclarer uniquement si l'opérateur souhaite certifier les exigences relatives à la fièvre catarrhale ovine sur base de l'implémentation d'une désinsectisation du centre de collecte

⁽⁵⁾ Mentionner le nom commercial

⁽⁶⁾ Indiquer toutes les dates de traitement